

Pôle Recherche



Manuel d'histoire de la Wallonie

Chapitre 06

Chartes et privilèges sous l'Ancien Régime en pays wallon

Synthèse

Février 2013

06.00. Introduction

Le chapitre précédent a montré comment, entre le X^e siècle et le XVIII^e siècle, le pays wallon a été tributaire d'un triple faisceau de facteurs : relations entre puissances européennes en tant qu'États en formation, relations entre puissants appartenant aux grandes familles européennes et lutte permanente entre pouvoir temporel et pouvoir spirituel. Avant la remise en cause de l'Ancien Régime par la Révolution de 1789, le statut des hommes et des femmes – que l'on désigne déjà par l'adjectif wallon – est lié, *volens nolens*, aux disputes qui agitent les grandes cours européennes. Néanmoins, les relations qu'entretiennent les habitants de ces contrées avec ceux qui les gouvernent ne sont ni passives ni uniformes. De manière isolée, voire dispersée, se manifeste fortement la volonté de faire respecter des traditions, des usages, des droits.

06.01. Chartes et franchises

À partir des X^e-XI^e siècles, la prospérité des bourgeois des villes devient telle qu'ils revendiquent la reconnaissance de leur spécificité et le droit d'intervenir dans la vie de la cité. Au terme de vives négociations et rapports de force, des privilèges et « libertés » sont concédés par le seigneur.

Ce sont des « franchises consignées dans une charte, octroyée de gré ou de force par un souverain ou un seigneur et dans laquelle il reconnaît [aux habitants des villages et des villes] un statut particulier et des droits de nature et d'ampleur variables. L'octroi de ces "libertés" [...] permet aux agglomérations d'acquérir une identité et une autonomie plus ou moins grande et aux habitants qui y vivent une personnalité collective et, pour certaines d'entre elles, de se faire reconnaître des droits et des compétences pour s'organiser, s'administrer et se gouverner »¹.

Quand le patriciat – les « élites », la haute bourgeoisie, les riches, ceux qui s'adonnent au grand commerce, les rentiers... – prend les commandes sur le plan communal, les petits – les petits bourgeois, les métiers, les artisans, les petits commerçants... – réclament à leur tour, souvent par la force, une place dans la gestion des affaires de la cité. Unies en « conjuration » ou en « communes », les élites prêtent serment et s'efforcent ainsi d'obtenir des garanties. Ces mouvements dits « communaux » se déroulent d'abord en Italie, puis en Espagne où plusieurs villes obtiennent une charte de libertés : Gènes (959), Crémone (996) et Savone (1014), ainsi que Léon (1020).

¹ Denis MENJOT, « Le mouvement des libertés dans les villes de l'Occident médiéval », dans *Belfort 1307 : l'éveil à la liberté*, Belfort, 2006, http://halshs.archives-ouvertes.fr/docs/00/70/62/65/PDF/Belfort_2006.pdf (page consultée le 27 décembre 2012).

Dans le nord de l'Europe, c'est la ville de Huy qui fait œuvre de précurseur, en 1066, par une charte dont le principe va s'étendre rapidement à l'ensemble de la principauté de Liège. À l'autre bout du pays wallon, à Tournai, dont le statut reste longtemps particulier, une charte semble avoir été promulguée vers 1187. À Namur, la charte qui inspirera tout le comté remonte, quant à elle, à la fin du XI^e siècle, tandis que la charte de Valenciennes (1114) sert de modèle pour le comté de Hainaut. En effet, l'octroi de chartes importantes conduit à la création de véritables familles de droits urbains, l'exemple d'une grande ville étant imité par une série de localités plus petites. Il est important de souligner que ces libertés sont concédées par le seigneur aux bourgs et aux centres nouveaux, mais que les habitants ne participent pas à leur élaboration. La notion de libertés est toujours au pluriel ; il ne faut pas confondre le sens que le terme recouvrait à l'époque avec celui qui est communément admis aujourd'hui : les libertés sous l'Ancien Régime sont avant tout des privilèges ; ils sont conférés dans des limites strictes à des groupes sociaux voire professionnels clairement identifiés, et ne s'appliquent (toujours selon des limites fixées par écrit) qu'à ceux qui font partie des « états ».

Au XIV^e siècle, bourgeois des villes, clergé et noblesse constituent ensemble les trois états ; très régulièrement sollicités financièrement par leur seigneur², ils finissent par exiger des garanties pour le respect des lois et franchises d'une part, contre ses abus financiers d'autre part. De nouvelles chartes sont alors rédigées ; leurs dispositions s'appliquent à l'ensemble d'un territoire plus vaste (Paix de Fexhe, 1316, Joyeuse Entrée 1356). En 1331, Jean l'Aveugle, comte de Namur, comte de Luxembourg et roi de Bohême, accorde une franchise à Durbuy et à Laroche, et en 1132 à Bastogne le statut de ville libre par une charte de franchises. Les libertés urbaines ne font pas sortir les villes du système féodal ; au contraire, elles les y maintiennent tout en reconnaissant leurs spécificités économiques et sociales.

² Une assemblée supra-provinciale, les États généraux, se met en place sous Philippe le Bon. À la fin de l'année 1437, le souverain, souhaitant unifier les monnaies, réunit pour la première fois une assemblée des États de toutes ses provinces afin de discuter de monnayage. Les treize premières assemblées se limitent à des questions strictement économiques ou monétaires. Mais à partir des États généraux de Bruges du début de l'année 1464, l'assemblée se réunit plus régulièrement et les compétences des États généraux s'étendent : ils s'occupent des affaires de succession, interviennent dans les moments de crise, votent les impôts et sont parfois mêlés à la politique générale. Notons toutefois que cette assemblée est un organe consultatif qui, par définition, est consulté par le souverain, mais n'a aucun pouvoir décisionnel.

06.01a. La charte de Huy de 1066

Dans la partie septentrionale de l'Europe, c'est Huy qui obtient la première charte de franchises connue à ce jour (24 août 1066). Huy ne devient pas totalement libre du jour au lendemain, mais ses bourgeois sont reconnus comme « communauté », obtiennent des privilèges et le processus d'émancipation urbaine est entamé. Il devait exister d'autres contrats négociés entre le prince et ses gens sur des aspects plus restreints (liés à un métier ou aux domaines économique, politique ou militaire), mais l'attribution de chartes plus générales caractérise nos régions dès le XI^e siècle.

L'acte original a été détruit en 1409 ; le document ne nous est dès lors connu que sous forme de copies partielles, dues à trois chroniqueurs : Gilles d'Orval pour la plus ancienne (1250), Jean d'Outremeuse (1400) et Jean de Brusthem (1530-1540). Nos connaissances du document sont donc relativement fragmentaires : « les circonstances exactes de son octroi demeurent [...] assez floues et leur détail nous échappe encore pour une large part »³.

Quel est le contenu de ce document (**doc. 06.01a.**) ? Dans le préambule, on peut lire les mots *bourgeois* (*burgensis*) – la plus ancienne mention dans l'Empire germanique – et *libertés* (*libertas*). Le terme *bourgeois* ne révèle pas une condition juridique particulière, il s'agit seulement d'un habitant d'une ville ; pour ce qui est de *libertés*, la traduction la plus correcte est *franchise*, « qui tend à faire du territoire de Huy une sorte d'îlot privilégié, par rapport à la situation qui prévaut dans les domaines voisins, et à conférer aux habitants un statut particulier plus favorable, mais qui n'est pas encore la "liberté" complète »⁴.

Quatre clauses concernent le statut juridique des habitants : on distingue clairement entre serfs, dépendants et étrangers au domaine. Si les droits du seigneur sont reconnus, ceux-ci font toutefois l'objet de limitations. Ainsi, peut-il normalement percevoir la mainmorte, lors du décès du serf dans la franchise, mais le montant de celle-ci est limité à quatre deniers – somme dérisoire. Il s'agit ici encore d'une période de transition et « la coutume de la ville se juxtapose au droit du seigneur avant de s'y superposer. Elle tend à l'uniformisation des prestations requises de la part des serfs et suppose également l'existence d'une juridiction devant laquelle sont portées les contestations qui se produisent »⁵. Deux clauses relèvent du droit et de la procédure pénaux et proclament notamment explicitement l'inviolabilité du domicile. Ces articles visent à favoriser le maintien de l'ordre et de la paix, parallèlement aux efforts déployés au même moment pour l'instauration de la Paix de Dieu, visant à maîtriser le recours à la violence au sein de la société (trêve durant le Carême, l'Avent, à Noël...) par l'application de sanctions religieuses.

Les premiers centres urbains sont en effet le théâtre de nombreux vols, meurtres et autres délits, d'où cette volonté d'introduire des mesures visant à faire régner la paix à l'intérieur du territoire urbain.

³ André JORIS, *Villes, affaires, mentalités. Autour du pays mosan*, Bruxelles, De Boeck, 1993, p. 111 (Bibliothèque du Moyen Âge, 2).

⁴ *Ibid.*, p. 105.

⁵ *Ibid.*, p. 106.

Les deux derniers articles de la charte de Huy réglementent quant à eux la procédure en matière civile, plus précisément commerciale, et s'inscrivent également dans des préoccupations d'inspiration pacifique. Ordalies et autres duels judiciaires étant jusqu'alors particulièrement répandus, la charte stipule que désormais, le serment de quatre co-jureurs établira qu'un débiteur s'est bien libéré de ses engagements. « [...] le recours systématique et obligé à des moyens de preuve basés sur le serment, outre qu'il s'inscrit dans une perspective très caractéristique d'usages de marchands (*jus mercatorum*) traduit une double volonté : préserver le maintien de la paix dans la ville, accroître les échanges en assouplissant le fonctionnement du crédit. De telles préoccupations [...] témoignent du stade d'organisation déjà relativement diversifié atteint par l'économie de l[a] ville »⁶.

Enfin, deux articles militaires sont consignés dans la charte. Le premier stipule que les bourgeois de Huy assureront la garde du château lors du décès d'un évêque et jusqu'à la désignation de son successeur. L'article prévoit en outre que ceux-ci percevront les redevances dues au prince durant la vacance du pouvoir central. L'autre clause vise le service militaire dû au prince-évêque : les Hutois n'entreront en campagne que si les milices liégeoises sont également mobilisées. Il n'est dès lors fait appel aux Hutois qu'en cas de mobilisation générale. En outre, aux autres expéditions du prince-évêque, ceux-ci n'y participent que de leur propre volonté.

⁶ *Ibid.*, p. 108.

06.01b. La charte dite d'Albert de Cuyck (1196)

En 1196, le prince-évêque de Liège Albert de Cuyck aurait accordé une charte aux bourgeois de la cité épiscopale. La charte ne nous est pas parvenue et nous est seulement connue « sous la forme d'un texte de vingt-six articles inséré dans un diplôme du roi de Germanie Philippe II de Souabe, en date du 3 juin 1208, lequel confirmait les *consuetudines, libertates et jura universa que pie memorie Albertus Leodiensis episcopus ipsis civibus [Leodiensibus] contulit* »⁷. C'est Godefroid Kurth, dès le début du XX^e siècle, qui a défendu et véhiculé la thèse selon laquelle le document de 1208 devait être précédé par une charte au nom d'Albert de Cuyck et devait dater de l'année 1196. Georges Despy quant à lui, met en doute la véracité des deux documents : l'acte de 1208 se révèle « singulièrement bâtarde » d'un point de vue diplomatique ; le recours à Philippe de Souabe, l'un des deux prétendants à la couronne impériale, est assez étonnant dans la mesure où les Liégeois tenaient le parti de son rival, Otton de Brunswick, dès 1200 ; des dispositions en matière de prestations militaires et d'impôts, contenues dans les actes de 1196 et de 1208 ne sont pas en vigueur durant le premier tiers du XIII^e siècle ; la charte de 1196 comporte sept articles, visant à réglementer les prix sur les marchés de la ville, qui pourraient s'expliquer dans la conjoncture difficile des années 1217-1221.

En outre, le 9 avril 1230, le roi de Germanie Henri VII confirme les vingt-six articles reconnus aux bourgeois de Liège par Albert de Cuyck. Le diplôme de 1208 et ce dernier étant d'une « étrange parenté », Georges Despy en arrive à se demander si la charte d'Albert de Cuyck de 1196 et le pseudo-diplôme de Philippe de Souabe de 1208 n'ont pas été rédigés aux alentours de 1230, en vue justement d'obtenir de la chancellerie de Henri VII la confirmation des privilèges des bourgeois de Liège (datée du 9 avril 1230) remontant au règne d'Albert de Cuyck. Les actes de 1196 et 1208 n'auraient dès lors existé que pour accréditer l'ancienneté des privilèges de Liège et ainsi forcer la main à l'empereur pour mettre ces privilèges par écrit.

Jean-Louis Kupper tient pour sa part « pour hautement probable qu'entre 1196 et 1200, l'évêque Albert de Cuyck **confirma**, plutôt qu'il n'octroya, un ensemble de "coutumes", de "libertés" et de "droits" dont jouissaient, depuis longtemps déjà, les bourgeois de la cité »⁸. Ces privilèges, dont certains remontent au XI^e siècle, sont les suivants : la suppression des tailles, la réglementation des obligations militaires des citains, le droit, pour ces derniers, d'être jugés par les échevins de Liège, la possibilité pour les serfs de la cité de léguer leurs biens, l'inviolabilité du domicile, la fixation du prix du pain, du vin, de la cervoise... « Enfin, conformément au programme habituel des chartes de franchises, les libertés accordées concouraient à uniformiser le statut juridique des bourgeois de Liège »⁹.

⁷ Georges DESPY, « La charte d'Albert De Cuyck de 1196 pour les bourgeois de Liège a-t-elle existé ? », dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 50, fasc. 4, 1972, p. 1071.

⁸ Jean-Louis KUPPER, « Le village était devenu une cité », dans Jacques STIENNON, sous la dir. de, *Histoire de Liège*, Toulouse, Privat, 1991, p. 47.

⁹ *Ibid.*, p. 48.

Enfin, la charte ne mentionne pas non plus l'existence d'une éventuelle autonomie communale. Les jurés de Liège, représentants des citains élus par les bourgeois et à qui les échevins auraient laissé l'administration de la cité, ne sont attestés de façon certaine que durant l'année 1230.

06.02. La principauté de Liège et les luttes pour le pouvoir

Nous sommes mal documentés concernant la vie dans la cité épiscopale durant les XI^e et XII^e siècles, mais certains témoignages laissent toutefois entrevoir la participation des habitants, les *cives* ou *citains*, à la vie politique et militaire de la ville. Plusieurs indices semblent attester du rôle croissant des *citains* au fil des siècles. Ils apparaissent pour la première fois en armes en 1047-1048 et les milices urbaines participent à divers combats au début du XI^e siècle. Par ailleurs, du fait de l'importance économique et militaire de la ville, l'évêque Otbert (1091-1119) lui donne un avoué particulier, un officier noble, chargé de conduire les Liégeois au combat et d'intervenir en tant que juge de la ville. Cette fonction devient purement honorifique au XIII^e siècle. Autre indice révélateur du rôle croissant de la population : le prince-évêque accueille dans son entourage des hommes issus de la population urbaine. Enfin, les *citains* interviennent encore lors de successions épiscopales. Ces divers indices prouvent le poids croissant de la bourgeoisie parmi les forces politiques de la région.

Matériellement, cela se traduit par l'installation d'un perron, devenu progressivement le symbole des libertés et privilèges dont bénéficiait le peuple liégeois, au centre de la Place du Marché de Liège (**doc. 06.02**). À l'origine, en effet, le perron était une croix de juridiction servant à la publication des volontés princières et des sentences des échevins, mais progressivement, au fur et à mesure que « l'autonomie urbaine venait se placer à côté de l'échevinage pour lui disputer la juridiction de la cité, le Perron changea de signification »¹⁰. Le perron, une colonne posée sur une estrade, marquait, pour les localités qui pouvaient en ériger un, le droit de s'administrer elles-mêmes. La plus ancienne représentation connue du perron liégeois est celle trouvée sur une monnaie de l'évêque Henri de Leyen (1145-1165). Une croix repose sur une colonne supportée par trois montoirs.

L'apparence du perron a changé suivant les temps. « Le monument initial a été embelli. [Actuellement, on y voit] de haut en bas : une croix, une pomme de pin allégorie de l'éternité, trois Grâces, le perron lui-même sur son estrade de trois marches, des lions images de souveraineté, et plusieurs étages d'une fontaine »¹¹.

Alors que de nombreuses villes flamandes et hennuyères, dont Tournai, qui possède le plus ancien édifice de Belgique, se construisaient des beffrois, symboles de la conquête des libertés civiques, la cité de Liège (comme d'autres villes de la principauté) n'a quant à elle pas jugé nécessaire de s'en munir. Sa cloche, qui a retenti pour la première fois en 1213, se trouvait dans une des tours de l'église Saint-Lambert avant d'être transférée, par suite d'un décret du Conseil communal du 2 février 1516, dans le clocher de la Violette, surnom médiéval de l'Hôtel de Ville de Liège.

¹⁰ Godefroid KURTH, *La cité de Liège au Moyen Âge*, t. II, Liège, L. Demarteau, 1909, p. 139.

¹¹ UNIVERSITÉ DE LIÈGE, *Liège, ville historique*, http://www2.ulg.ac.be/liege/pages/liege_historique.html (page consultée le 09/01/2013).

06.02a. Le commun et le patriciat : les petits contre les grands

La cité épiscopale de Liège est fortement marquée, comme de nombreuses autres villes médiévales, par les clivages sociaux et les inégalités de fortune. Certains sont riches, jouissent de libertés et participent au pouvoir, il s'agit du Patriciat ; d'autres, les *populares* (artisans, ouvriers, cultivateurs) ne participent pas à l'exercice du pouvoir.

Les patriciens sont à la tête de la bourgeoisie liégeoise et regroupent les individus ayant fait fortune grâce au grand commerce : drap, vin et argent. Cette élite détient une portion considérable du sol urbain et contrôle la vie politique en se réservant les charges scabinales qu'elle transmet à ses descendants. Ce sont des commerçants, mais aussi des descendants d'officiers du prince¹². Ces gens intègrent leurs enfants parmi les chanoines du chapitre-cathédrale, se font sacrer chevalier, marient leurs fils à des nobles...

Parmi la masse des petits, les *populares*, on rencontre des descendants de serfs, d'immigrés, des gens qui travaillent de leurs mains. Ils possèdent des droits civils, même s'ils ne participent pas au pouvoir.

Ce clivage au sein de la population liégeoise conduit à des tensions et dès la seconde moitié du XII^e siècle, le commun revendique sa participation au gouvernement de la ville. Les années suivantes sont marquées par les troubles, les violences et les révoltes. À la fin du XIII^e siècle, on assiste à Liège à l'effritement progressif du pouvoir des grands et à la conquête progressive du pouvoir par les petits, représentés par les métiers, qui obtiennent, dès les premières années du XIV^e siècle, la création d'un maître populaire, contrepoids face au Patriciat, et l'entrée de leurs représentants au sein du conseil.

Les tensions dans la cité épiscopale ne s'apaisent toutefois pas ; la nuit du 3 au 4 août 1312, les grands se rassemblent et incendient la halle des bouchers, exaspérés par le fait que ceux-ci vendaient la viande sans s'acquitter des redevances demandées par l'échevinage. Alerté par les flammes, le peuple prend les armes ; les grands se replient vers les hauteurs de la collégiale Saint-Martin et pris en tenaille, trouvent finalement refuge dans l'édifice. Celui-ci est bouclé par le peuple qui dresse un bûcher tout autour et l'embrase. Au total, environ deux-cents membres de l'aristocratie liégeoise perdront la vie dans cet incendie connu sous le nom de Mal Saint-Martin. Dix échevins sur quatorze ont péri. L'aristocratie est décapitée ; les rescapés parmi les grands ne sont plus en position de force. La Paix d'Angleur, signée le 14 février 1313, consacre le triomphe du parti populaire. La Paix refuse notamment au Patriciat le droit de faire partie du conseil de la ville, sauf s'il est affilié aux corporations de métier. La cité est donc exclusivement dirigée par les corporations.

Toutefois, avec l'arrivée d'Adolphe de La Marck (1313-1344) sur le trône épiscopal, s'ouvre une nouvelle phase dans l'histoire de la cité, celle de l'affirmation du pouvoir princier. Le prince-évêque, à l'instar de tous les princes d'Occident, ambitionne en effet de devenir le

¹² La famille Surlet s'est enrichie grâce au commerce de l'argent et du drap et a investi dans les houillères. Le lignage des De Cologne, changeurs et banquiers, est également renommé. Sa longévité est en outre assez extraordinaire dans la mesure où l'on rencontre un Gilles De Cologne à la fin de l'Ancien Régime.

véritable maître de la cité et le maintien de l'ordre devient pour lui une véritable prérogative. Cependant, les métiers qui participent depuis peu au pouvoir (1303), secouent constamment l'autorité du prince et les affrontements sont dès lors inévitables.

Durant les premières années de son règne, dans les années 1315-1316 marquées par les épidémies et la famine, Adolphe de La Marck s'attèle à mettre fin au vieux conflit opposant les Awans et les Waroux. Cet épisode se conclut sur un compromis connu sous le nom de Paix de Fexhe (18 juin 1316), point de départ de la constitution du pays (**doc. 06.02a**). Un article du document prévoit que chacun doit être jugé conformément à la loi. Il y a donc une volonté de mettre un terme à l'arbitraire des jugements. Une autre clause limite les pouvoirs du prince et des officiers épiscopaux en les menaçant de mesures de contrainte au cas où ceux-ci négligeraient de mener chacun « par loi et jugement ».

Par ailleurs, le document anticipe également des difficultés dans l'interprétation des lois et instaure le « Sens du pays », une commission juridique regroupant l'évêque et les trois États – l'État primaire (le chapitre de Saint-Lambert), l'État noble et l'État tiers –, gardienne et interprète des lois et coutumes. Les trois États se réunissent lors de journées pour exercer leurs pouvoirs en matière fiscale, législative et militaire. Une décision des États, approuvée par le prince, devient une ordonnance après signature de ce dernier et de son chancelier. Les États jouent également un rôle essentiel au niveau de la politique étrangère. Aucun traité d'alliance ou de pays, aucune déclaration de guerre, ne peuvent être signées sans l'accord du « Sens du Pays ».

La Paix de Fexhe devait mettre un terme aux rivalités entre le prince et la cité, mais l'opposition entre les deux est toujours latente. La cité de Liège s'attaque constamment aux droits du prince-évêque et viole les immunités des églises. Cette attitude exaspère le prince-évêque qui lance alors l'excommunication sur les maîtres, les jurés et gouverneurs des métiers et interdit la célébration des offices religieux dans la ville. Cette tension entre la ville et le prince se maintiendra durant quatre années au terme desquelles l'évêque infligera une défaite au peuple de Liège, condamné à accepter le compromis qu'on lui impose. C'est la Paix de Wihogne (4 octobre 1328). Ce conflit n'est plus social, il n'oppose pas « petits » et « grands » comme précédemment ; il est politique et oppose l'évêque à la cité.

Au terme de ce conflit, la cité est invitée à se réformer : les gouverneurs des métiers sont exclus du conseil composé dorénavant d'une moitié de « grands » et d'une moitié de « petits ». Cette paix traduit donc l'affaiblissement politique des métiers et le retour en force du patriciat. Durant les quinze dernières années de son règne, Adolphe de La Marck s'évertuera à instaurer un subtil dosage entre le pouvoir des « grands » et celui des « petits ».

À la mort de son prince-évêque en 1344, Liège est en pleine effervescence et le peuple s'empare du gouvernement de la cité. Le 28 juillet 1347, par la Paix de Waroux, celle-ci s'engage à respecter la « juridiction et hauteur spirituelle et temporelle » du nouveau prince-évêque, Englebert de La Marck.

Durant l'été 1384, un événement modifie l'organisation de la cité, le jour traditionnel des élections, le 25 juillet : les grands renoncent à leur représentation au sein du conseil de la ville. Ils

obtiennent par contre qu'un des deux postes de maître leur soit réservé. Cette disposition sera d'ailleurs maintenue jusqu'à l'époque moderne. Ainsi, seuls les petits, les membres des métiers, gardent le droit de faire partie de cet organe. Les historiens se sont interrogés sur les raisons de ce retrait des grands. Godefroid Kurth a vu dans la non-représentation des grands au conseil de la ville « l'acte du décès politique du patriciat de Liège »¹³. C'est une erreur dans la mesure où ceux-ci occupent l'un des deux postes de maître. Henri Pirenne a quant à lui pensé que ce retrait de la vie politique des « grands » trouvait son explication dans le fait que ceux-ci considéraient l'exercice du pouvoir comme « une charge inutile, une dépense vaine et une ennuyeuse corvée »¹⁴. Là encore, c'est inexact dans la mesure où les lignages continuent d'exercer des prérogatives politiques. Selon Jean-Louis Kupper, cette décision des patriciens relève d'une toute autre explication : « depuis la Paix d'Angleur (1313), les patriciens avaient la possibilité de se faire inscrire dans un métier ; or, dans la mesure où ils participaient déjà au gouvernement de la cité en tant que corps autonome – celui des « grands » –, ils pouvaient facilement fausser en leur faveur les proportions politiques du conseil. Il est vraisemblable que la recherche d'un rééquilibrage des forces ait amené les « grands » à l'idée qu'ils devaient, bon gré mal gré, renoncer à leur propre représentation au sein du conseil. La capitulation des patriciens, en dernière analyse, fut vraisemblablement facilitée par le fait que le système en vigueur jusqu'en 1384 les avantageait outrageusement »¹⁵. Ainsi donc, via les corporations, ce sont quand même toujours les grands qui tirent les ficelles du pouvoir à Liège. On parle d'ailleurs d'une démocratie corporative chapeauté par le patriciat.

Le mode de fonctionnement de l'ensemble des cités de la principauté est calqué sur le modèle de la cité de Liège. Il est complexe et se distingue par rapport à celui des villes des « Pays-Bas ». Liège est une ville de clercs et ne compte pas de métiers qui puissent tenir les autres sous leur domination. En 1384, le problème social est donc plus ou moins résolu, mais le conflit politique qui oppose le prince-évêque à ses sujets persiste, doublé d'événements sanglants confrontant la principauté aux territoires qui l'entourent.

¹³ Godefroid KURTH, *La cité de Liège au Moyen Âge*, t. 2, Bruxelles, Culture et Civilisation, 1980 [1909-1910], p. 119.

¹⁴ Henri PIRENNE, *Histoire de Belgique*, t. II, Bruxelles, Henri Lamertin, 1903, p. 43.

¹⁵ Jean-Louis KUPPER, « Le village était devenu une cité », dans Jacques STIENNON, sous la dir. de, *op. cit.*, Toulouse, Privat, 1991, p. 63.

06.02b. L'épisode des Six-Cents Franchimontois

S'il est un épisode qui exalte l'attachement du peuple liégeois pour ses libertés et sa résistance pour leur défense face aux despotes étrangers, c'est bien celui des Six-Cents Franchimontois, en 1468. Tout au long du XIX^e siècle et jusqu'au milieu du siècle suivant, se sont succédé romans¹⁶, drames¹⁷, poèmes (doc. 06.02b.) et chants¹⁸ consacrés aux fameux Franchimontois. Cet événement et ses personnages ont aussi été popularisés par le Mouvement wallon ; lors même qu'il s'est agi de rechercher une fête nationale wallonne et un emblème pour son drapeau (Assemblée wallonne, 1912 et 1913), cet épisode figurait au second rang des faits wallons marquants dont on proposait une commémoration officielle.

« À l'origine de cette popularité, une source narrative de toute première main et d'une main qui se trouve être celle du grand chroniqueur de la cour de Bourgogne, Philippe de Commines »¹⁹. Sophie Rottiers s'est attachée à démêler l'épisode historique de la façon dont celui-ci est parvenu jusqu'à nous, remettant ainsi en question la représentation du passé telle qu'elle est la plus couramment transmise (par l'enseignement, les ouvrages grand public, les médias...) et acceptée.

En 1468, celui qui occupe le siège épiscopal se nomme Louis de Bourbon, neveu de Philippe le Bon, qui a bien du mal à faire respecter son autorité : le vrai maître de la principauté est le duc de Bourgogne lui-même. Son règne, commencé dès l'année 1456 même s'il ne se fera consacrer qu'en 1466, est l'un des plus tragiques et sanglants de l'histoire de la principauté liégeoise. À la fin de l'année 1466, le prince-évêque est en fuite : Huy, qui lui était restée fidèle et était devenue la capitale de la principauté, est assiégée, pillée et mise à sac par les Liégeois. La réaction de Charles le téméraire, successeur de Philippe le Bon décédé le 15 juin 1467, ne se fait pas attendre : il rassemble une armée de 20.000 à 30.000 hommes et la lance sur la principauté, causant la mort de 3.000 à 4.000 insurgés liégeois. Le 26 novembre 1467, au palais épiscopal de Liège, Charles fait part de ses sentences : toutes les institutions communales sont supprimées, la Paix de Fexhe est abrogée, les murailles démantelées et le perron démonté et transféré à Bruges.

La riposte des insurgés liégeois ne tardera cependant pas. Le 9 octobre 1468, ceux-ci pénètrent dans Tongres, s'emparent de leur évêque en fuite et le persuadent de se réconcilier avec le peuple liégeois. La réaction du Téméraire, associé à Louis XI, est radicale : malgré les efforts d'une milice liégeoise pour enrayer sa progression, l'armée bourguignonne s'installe sur la Montagne-Sainte-Walburge, dominant la ville rebelle. Dans la nuit du 27 au 28 octobre, des Liégeois ainsi que quelques centaines d'hommes en provenance du Pays de Franchimont tentent

¹⁶ Alexandre PIROTTE, *Brusthem ou Liégeois et Bourguignons*, Liège, 1851.

¹⁷ François-Xavier THYS, *Les six cents Franchimontois*, Liège, 1837 ; Alphonse RASTOUL DE MONGEOT, *Liège et Franchimont. Héroïsme, amour et malheur*, Liège, 1842 ; Alfred LE BOURGUIGNON, « Les Franchimontois », dans *Œuvres posthumes, Trente ans de lutte dramatique*, Bruxelles, 1905.

¹⁸ Jean-Georges MODAVE, « Le dévouement des six cents Franchimontois », dans *Loisirs poétiques*, Liège, 1842.

¹⁹ Sophie ROTTIERS, « L'honneur des Six Cents Franchimontois », dans Anne MORELLI, sous la dir. de, *Les grands mythes de l'histoire de Belgique, de Flandre et de Wallonie*, Bruxelles, Éditions Vie Ouvrière, 1995, p. 67.

de capturer Charles le Téméraire et Louis XI. « Si les "Franchimontois" réussissent effectivement à s'introduire sur les lieux et à maîtriser les sentinelles, ils perdent un temps précieux à combattre les soldats bourguignons au lieu de gagner directement l'aile du camp où logent leurs chefs. Charles le Téméraire aura donc toute latitude pour organiser une contre-offensive, à l'issue inévitable... Le lendemain, la ville de Liège sera impitoyablement ruinée, pillée et saccagée – son incendie, dit-on, dura sept semaines »²⁰. La population est massacrée : on parle de 4.000 à 5.000 victimes. Moins de dix ans plus tard, le Téméraire meurt devant les portes de Nancy, le 5 janvier 1477. Sa fille, Marie de Bourgogne, renoncera à ses prétentions sur la principauté. Les libertés seront restaurées et le perron, symbole des libertés communales, réinstallé au milieu de la Place du Marché.

²⁰ *Ibid.*, p. 67.

06.03. Les XVI^e et XVII^e siècles liégeois

Le XVI^e siècle liégeois est notamment marqué par la figure du plus prestigieux des princes-évêques, Erard de la Marck (1505-1538) qui fera entrer la principauté dans la Renaissance. Le XVII^e siècle voit quant à lui la cité s'opposer à nouveau aux princes, Ferdinand de Bavière (1611-1650) et son neveu, Maximilien-Henri (1650-1688), suscitant l'émergence de deux factions rivales, les Chiroux – le parti du prince qui regroupe riches bourgeois, ecclésiastiques et la plupart des nobles, partisans de la restriction des droits électoraux – et les Grignoux – artisans, petits bourgeois, ouvriers, partisans de la garantie des libertés liégeoises. C'est à ce dernier groupe qu'appartient Sébastien Laruelle (1590-1637). Inscrit au métier des Charpentiers, avocat, celui-ci ne tarde pas à s'imposer comme un leader politique en qui le peuple place sa confiance : en 1630, il se fait élire bourgmestre de Liège, en même temps que Guillaume de Beeckman et contre l'avis du prince-évêque, Ferdinand de Bavière. Après le décès de de Beeckman, il devient le chef du parti des « petits », les Grignoux. Sa carrière politique se termine cependant rapidement : son meurtre, en 1637, ravive les tensions, les défenseurs des libertés faisant de l'ancien bourgmestre leur martyr.

Le prince-évêque, Maximilien-Henri de Bavière, décide de mettre un terme aux désordres qui secouent la cité liégeoise depuis quatre siècles et promulgue le *Règlement de 1684*, réduisant à peu de chose les droits politiques des citoyens. Ce document marque la fin des conflits opposant la cité à son prince... jusqu'à l'ultime sursaut de 1789.

06.04. La gouvernance dans les provinces wallonnes

« Au milieu du XIII^e siècle, les principales villes wallonnes sont parvenues à se dégager, dans une large mesure, de la tutelle du seigneur et à se donner une administration propre »²¹. Le Conseil ou Magistrat rassemble les représentants des groupes les plus influents de la population urbaine. À côté de cette institution, l'Échevinage, composé de personnes choisies par le prince parmi les plus grandes familles de la ville, continue de jouer un rôle essentiel, jusqu'au cours du XIV^e siècle, quand les échevins sont écartés de l'administration urbaine et se cantonnent dans leurs fonctions judiciaires. D'origine communale, le Conseil des Jurés, dont on trouve les premières traces à Tournai en 1147/1153, est attaché à la levée des impôts et à la gestion des institutions charitables de la ville (léproseries...).

Dès la fin du XIII^e siècle et durant le XIV^e siècle, des émeutes opposant les « petits » aux « grands » éclatent dans les villes wallonnes, l'enjeu du conflit étant l'exercice du pouvoir. Les luttes se soldent par la victoire des « petits » qui font dès lors leur entrée dans le Conseil urbain. La ville de Tournai connaît un léger retard sur ses voisins dans le développement de ses institutions : le régime aristocratique se maintiendra jusqu'en 1423, le commun n'ayant pas trouvé d'appui suffisamment puissant pour soutenir la lutte.

Le Conseil, véritable pièce maîtresse de l'administration urbaine, est le mandataire de la communauté qui l'a élu. « Par sa composition, il évoque, en raccourci, les périodes successives de l'administration urbaine dans laquelle les nouvelles institutions se sont superposées aux anciennes sans pour autant les éliminer »²². Ainsi, les échevins continuent-ils de siéger au sein du Conseil, avant de s'en séparer dans le courant du XIV^e siècle. Au sein du Conseil toujours, les Jurés, assistés plus tard par les gouverneurs des métiers, sont les véritables représentants de la communauté urbaine. Le Collège des Jurés est présidé par deux bourgmestres, chefs et représentants de la ville. La durée de chaque fonction et son mode de nomination dépendent d'une localité à l'autre.

Mais si les villes wallonnes s'opposent à leur prince durant les XIII^e e et XIV^e siècles, il ne faut cependant pas voir en celui-ci « un rival acharné de la bourgeoisie ». Il est en effet dans son intérêt de se ménager les villes, non seulement pour les ressources financières qu'elles représentent, mais aussi pour l'appui politique et militaire qu'elles peuvent lui fournir. Ainsi, Jean l'Aveugle, comte de Luxembourg, se montre attentif aux rôles politique et militaire de ses villes et en fait des forteresses, tandis que Guillaume I^{er} d'Avesnes, comte de Hainaut, introduit l'industrie drapière dans la ville d'Ath et n'hésite pas à investir des fonds dans cette entreprise lucrative. Dans le Brabant, le duc, couvert de dettes, accepte l'instauration d'un organe de contrôle auquel participent de façon prédominante les villes qui, en échange, lui fournissent un appui financier. Ainsi, le « Conseil de Cortenberg » est instauré par la Charte du même nom, signée par le duc Jean II de Brabant, le 27 septembre 1312. La Joyeuse Entrée de Brabant révèle également cette

²¹ André JORIS et Jean-Louis KUPPER, « Villes, bourgs et franchises en Wallonie de 1250 à 1477 », dans Hervé HASQUIN, sous la dir. de, *La Wallonie, le pays et les hommes. Histoire – économies – sociétés*, t. 1 : *des origines à 1830*, Bruxelles, La Renaissance du Livre, 1975, p. 149.

²² *Ibid.*, p. 151.

volonté de contrôle de la politique ducale par les villes. À Tournai, le roi de France ne se prive pas non plus pour puiser dans les caisses communales.

Les villes wallonnes participent donc à l'administration urbaine, mais elles « n'ont pas accédé à l'autonomie. Même si dans nombre de principautés, elles ont arraché à leur prince des garanties touchant la gestion du 'pays', imposant des chartes territoriales (Brabant, notamment) ou participant aux États représentatifs, il n'en reste pas moins que, dans la plupart des domaines essentiels (monnaie, justice, etc.), le pouvoir du seigneur reste solide »²³.

²³ *Ibid.*, p. 158.

06.05. Lumières et révolutions

Depuis la période médiévale, les chartes de privilèges et libertés s'accumulent, favorisant toujours les couches les plus aisées de la société et consolidant l'immobilisme en maintenant celle-ci dans un système féodal devenu de plus en plus intolérable pour la majorité des habitants. Cet état de fait à lui seul n'est évidemment pas l'unique cause de la crise que connaît l'Ancien Régime à la fin du siècle. En effet, à Bouillon comme à Liège, les idées philosophiques, scientifiques et encyclopédiques françaises pénètrent dans le territoire (et sont même relayées par la personne de François-Charles de Velbruck, prince-évêque de la principauté de Liège de 1772 à 1784, francophile convaincu et adepte des Lumières). Dans les deux villes, Pierre Rousseau de Toulouse lance le *Journal encyclopédique* ainsi que quelques gazettes. « Nul doute [...] que sous l'influence de ce mouvement [...], les forces traditionnelles n'aient été battues en brèche et que les idées d'égalité et plus encore de liberté n'aient germé dans les esprits, à partir de ceux qui côtoyaient les collaborateurs de Rousseau ou mangeaient un peu de leur manne »²⁴.

Par ailleurs, le XVIII^e siècle a connu son lot de difficultés. À Liège, entre 20 et 25 % de la population vivent sous le seuil de pauvreté, faute d'exercer un emploi, et n'ont d'autre choix que de recourir à la mendicité ou à l'aumône. La mendicité, qui a été interdite en 1727, est de nouveau autorisée en 1740 ; dès les années 1770, des bandes armées composées d'errants, mais aussi d'artisans, agriculteurs ou commerçants, sillonnent les campagnes et cambriolent fermes, maisons et églises ; en 1782, un Bureau de Charité est créé. Les récoltes sont mauvaises depuis 1784, l'hiver 1788-1789 est particulièrement rude et la disette sévit durant les années 1789 et 1790. En outre, les nouvelles des premiers événements français parviennent dans nos territoires, de même que celles des troubles brabançons survenus en opposition aux édits de Joseph II...

À Liège, le 18 août 1789, Hoensbroeck abolit le Règlement de 1684 de l'ancien prince-évêque Maximilien-Henri de Bavière imposant son autorité à Liège puis dans les autres bonnes villes de la principauté (Visé, Tongres, Hasselt, Huy, Thuin, Dinant) et ratifie la prise du pouvoir par Jacques-Joseph Fabry, rédacteur de la *Gazette de Liège* et le baron Jean-Remi de Chestret, ancien officier. À la fin du mois, l'évêque s'enfuit à Trêves où il s'efforce de rallier des princes à sa cause. Dans le même temps, se réunit à Polleur un important congrès qui publie une Déclaration des Droits de l'homme et du Citoyen. On décline désormais la liberté au singulier, ainsi que l'égalité et la fraternité. Dans le duché de Bouillon, au mois de décembre 1789, François Pirson, qui était à Paris durant les premiers événements révolutionnaires de l'été 1789, incite les habitants à se réunir pour mener la révolution, à l'instar des Français, et convoque une assemblée à Paliseul. L'édit du 24 février 1790 promulgue d'importantes réformes en faveur des plus pauvres, mais la révolution est en cours... La révolution française a donc trouvé un écho à Liège et à Bouillon. Dans les autres provinces wallonnes, c'est une révolution plus conservatrice qui est à l'œuvre, mâtée elle aussi par les troupes autrichiennes.

²⁴ Adelin VERMER, *La révolution bouillonnaise et ses lendemains. Contribution à l'histoire des révolutions de la fin du XVIII^e siècle*, Heule, UGA, 1975, p. 43 (Anciens pays et assemblées d'États, LXV).

Les particularités des uns et des autres ne seront bientôt qu'un lointain souvenir, la République française faisant en sorte d'unifier les institutions et de les faire correspondre aux principes des Lumières.

Bibliographie

- Bruno DEMOULIN et Jean-Louis KUPPER, *Histoire de la principauté de Liège de l'an 1000 à la Révolution*, Toulouse, Privat, 2002.
- Léopold GENICOT, *Racines d'espérance. Vingt siècles en Wallonie par les textes, les images et les cartes*, Bruxelles, Didier Hatier, 1986.
- Hervé HASQUIN, sous la dir. de, *La Wallonie, le pays et les hommes. Histoire – économies – sociétés*, t. 1 : des origines à 1830, Bruxelles, La Renaissance du Livre, 1975.
- André JORIS, *Huy et sa charte de franchise (1066). Antécédents, signification, problèmes*, Bruxelles, Pro Civitate, 1966.
- André JORIS, *Villes, affaires, mentalités. Autour du pays mosan*, Bruxelles, De Boeck, 1993, (Bibliothèque du Moyen Âge, 2).
- Jacques STIENNON, sous la dir. de, *Histoire de Liège*, Toulouse, Privat, 1991.
- Anne MORELLI, sous la dir. de, *Les grands mythes de l'histoire de Belgique, de Flandre et de Wallonie*, Bruxelles, Éditions Vie Ouvrière, 1995.
- Denis MENJOT, « Le mouvement des libertés dans les villes de l'Occident médiéval », dans *Belfort 1307 : l'éveil à la liberté*, Belfort, 2006.
http://halshs.archives-ouvertes.fr/docs/00/70/62/65/PDF/Belfort_2006.pdf
- Jacques STIENNON, sous la dir. de, *Histoire de Liège*, Toulouse, Privat, 1991.
- UNIVERSITÉ DE LIÈGE, *Liège, ville historique*,
http://www2.ulg.ac.be/liege/pages/liege_historique.html
- Adelin VERMER, *La révolution bouillonnaise et ses lendemains. Contribution à l'histoire des révolutions de la fin du XVIII^e siècle*, Heule, UGA, 1975, p. 43 (Anciens pays et assemblées d'États, LXV).

Pôle Recherche



Manuel d'histoire de la Wallonie

Chapitre 06

Chartes et privilèges

Documents

Février 2013

06.01. Traduction de la charte de franchise de Huy (1066)

Théoduin, évêque de Liège, en contre-partie de l'aide financière qu'il a reçue des bourgeois à l'occasion de la reconstruction de la collégiale Notre-Dame, affranchit la ville de Huy et lui octroie un certain nombre de franchises particulières.

26 août 1066

Moi, Théoduin, par la grâce de Dieu, évêque de Liège, je veux que soit connu à tous présents et à venir que, après avoir affranchi l'église de Huy, à laquelle Monseigneur Materne, évêque de Tongres, de bienheureuse mémoire, avait accordé la primauté en la consacrant, j'ai maintenant octroyé en outre des privilèges de franchise à la ville elle-même. Cette église, je l'ai rebâtie depuis les fondations jusqu'aux plafonds et depuis les plafonds jusque bien au delà encore ; je l'ai dotée d'or et d'argent, de bijoux et de domaines fonciers selon mes moyens, et d'Agar qu'elle était, j'en ai fait Sara. La ville en question, pour obtenir des privilèges de franchise, m'a donné tout d'abord, pour subvenir aux nécessités de l'église, le tiers de tous ses biens meubles ; ensuite pour que ses privilèges fussent plus étendus, la moitié.

Le premier privilège est celui-ci :

- 1) Lorsque l'évêque meurt en temps de paix, jusqu'à l'investiture complète de son successeur, les bourgeois de la ville, en toute bonne foi et sagesse, prendront soin du château au moyen des revenus de la ville.
- 2) Item, quiconque voudra entrer à Huy pour y demeurer, restera sous la dépendance de son seigneur.
- 3) Item, si un serf meurt dans la ville, il ne laissera à son seigneur que quatre deniers et ne pourra être contraint à payer plus, s'il ne le veut.
- 4) Item, si quelqu'un réclame un bourgeois de Huy comme son serf, il doit le récupérer, pour autant qu'il en apporte la preuve.
- 5) Item, si quelqu'un fait une plaie ouverte à autrui, puis rentre dans sa maison sans être appréhendé, il y demeurera tant qu'il voudra, sauf s'il est appelé à la Paix de Liège¹.
- 6) Item, si quelqu'un est accablé de charges extraordinaires par son seigneur, il pourra demeurer en paix dans sa maison, sans donner suite à de quelconques injonctions.
- 7) Item, les Hutois ne rejoindront pas la milice armée, à moins que les Liégeois ne les aient précédés dans les huit jours qui suivront le jour fixé pour partir en guerre.

¹ Tribunal de la Paix, chargé de réprimer les infractions à la Trêve de Dieu.

8) Item, si quelqu'un commet un homicide, il sera en paix s'il entre dans la ville, pour autant qu'il ne refuse pas justice.

9) Item, si un bourgeois peut se purger par le serment de trois témoins d'une dette qu'on lui réclame, et si le plaignant affirme sous serment qu'il ne cherche pas d'injustice, le bourgeois sera libre de ne pas payer la somme réclamée.

10) Item, si l'un des bourgeois réclame de l'argent à un étranger venant dans la ville en faisant appel au témoignage de bonnes gens, l'étranger en question peut le nier par serment et en levant le fêtu.

Si donc nous ou l'un de nos successeurs essayions d'enfreindre ces privilèges, ce qu'à Dieu ne plaise, nous permettons et prescrivons que le duc de Lotharingie et les autres témoins indiqués ci-dessous, tant clercs que laïcs, les aident efficacement à conserver leurs privilèges et leurs droits, après nous en avoir averti toutefois.

Le surlendemain de la dédicace de l'Église de Huy, toutes les décisions susdites ont été mises en vigueur et confirmées sous peine d'anathème par moi-même, par mon confrère et collaborateur Libert, évêque de Cambrai, et par tous les prêtres qui se trouvaient là.

Et afin qu'à l'avenir, elles ne puissent être modifiées, soit par des supplications, soit par des offres d'argent, nous avons voulu qu'elles soient munies de l'empreinte de notre sceau avec l'assentiment et le témoignage tant des clercs que des laïcs.

Nous avons placé les clercs en tête : Herman, archidiacre, Godescalc, prévôt, Wolbert, doyen, Aistulphe, chantre, Francon, écolâtre, Bovon, chanoine, Emon et Wolbodon. Quant aux laïcs : ce sont Godefroid, duc de Lotharingie, Albert, comte de Namur, Henri, comte, Conon, comte, Gautier, avoué, Godescalc de Ciney, Godefroid et Arnulphe de Florennes, Godefroid de Floreffe et son frère Chrétien.

Ces choses ont été faites l'année de l'incarnation du Seigneur MLXVI, quatrième indiction, la 18^e année de notre pontificat, la 11^e du règne de Henri.

Reproduite dans André JORIS, *Huy et sa charte de franchise (1066). Antécédents, signification, problèmes*, Bruxelles, Pro Civitate, 1966, p. 47-48.

06.02. Le Perron de Liège



Photo tirée de :

<http://www.liege.be/tourisme/liege-vues-et-images/photographie-de-liege/R8.jpg/view> (Institut Destrée, droits SOFAM).

06.02a. La Paix de Fexhe (1316)

... prescrivant le maintien des franchises et des anciens usages des bonnes villes et du commun pays de Liège

18 juin 1316

A tous cheaux qui ces présentes lettres veiront et oront, nous, Adulphe, par le grasce de Dieu éveske de Liège, li prévoust, li doyens, li archidyakenes et tous li capitle delle grande église de Liège, Arnuld, cuens de Loz, Lowis, cuens de Chygni, Johans de Bailhuel, sire de Morealmeis, Johans, sire d'Agymont, Johans, advoweis de Thuyn, Ernuls de Lovirvauz, Robiers de Virves, Alars, sire de Peys, Rasse, sire de Chelles, Pieres de Hubines, Fokes, ses frère, Henris del Neuville, Rasses, sire de Warfesées et de Haripont, et Rasses de Warfesées, ses fils, Libeirs Butoirs, sire de Clermont, Walthier, voveys de Huy, Johans, sire de Haneffe, Warnier, sire de Davles, Henris, sire de Hermalle, Renars d'Argenteal, Johans, sire de Harduelmont, Ernuls de Harduelmont, Lambeir de Harduelmont, Johans d'Ochier, Johans d'Oreille, Ernuls de Tilhick, Ernuls d'Ardenges, Wilhames, castellains de Montegny, Johans de Montegny, Godefrois de Wihongne, Corbeaul d'Anthines, Johans de Roveroit, Eustaus de Criscegnées, Wilhames Cossens, Gerar de Bovengnistier, Gerar de Beirlouz, Anthone de Jemeppe, Rasses de Beirlouz, Johans le Polens, Johans de Landris, Johans de Colunster, Radus de Preis, Johans li senescaus, Johans Kokerous, Johans de Graux, Libeir de Vileir, Symon le Polens, Gilhe de Charnoir, Scochars de Ferme, Eustasse de Hamalle, Pinchars de Froisin, Balduwins de Montegny, Robeirs de Forchelhules, Helins de Latines, chevaliers, et Gerars, sire de Jache, eskeviers, li maîtres, esquevins, jureis et le comunteit delle citeit de Liège et des vilhes de Huy, de Covin, et tout le comon pays delle éveskeit de Liège, salut et cognissanche de vériteit.

Par tant que cascons est tenus, solonc son estat, de labureir et de aidier à son pooir que la chouse comune soit en teile manier ordinée et maintenue que cascons puist vivre paisiblement et que li malfaiteurs soyent corrigiés de leurs meffais, nous li éveske et li capitle deseurdis, pour nous et pour nous successeurs en nostredite église, et nous tous li aultres deseurdis pour nous et pour nous successeurs et les communités devantdites, avons ensemble par comon acord ordineit et ordínons :

Que les franchises et li anciens usaiges des bonnes vilhes et de comon pays delle éveskeit de Liège soyent d'ors en avant maintenus et wardeis sens embrasier, et que cascons soit mineis et traitiés par loy et par jugement des esquevins ou d'ommes, solonc chu que à cascons et auz cas affierat, et nient aultrement, hors mis que les cas qui appertinent aller haulteur de nous éveske de Liège et à nous successeurs, lesqueis cas et haulteur sont teils, c'est assavoir : que de premier fait de mort d'omme nous li éveske devantdit avons et arons le pooir d'ardoir, et aweckes chu li malfaiteur demorat en la cache de nous et de nous successeurs juskes atant qu'ilh aurat amendeit le fait alle partie blechie et à nous ; et tout en teile manier userons nous et nousdis

successes de ladite haulteur et nient aultrement juskes atant que déclareit seirat par le sens de pays se nous éveskes devantdis et nous successeurs avons plus avant de haulteur que dit est.

Et par tant que cest ordonnance soit miez tenue et wardée, nous li éveske devantdis et nous successeurs devons et deverons commander et commanderons à tous nous officyens temporeils, mariscaus, bailhiers, castellains, mayeurs et tous aultres tenans nous offices, et les ferons jureir en leurs réceptions qu'ilh monront cascons par loy et par jugement, si comme deseur est dit. Et s'ilh avient, que jà n'avengne, que aulcons officyens deseurdis fache le contraire, c'est assavoir qu'ilh maine aulcons fours, loy et jugement, ou li née loy et jugement, li officyens seirat tenus de rendre le damage à cheli qu'il arat damagiet contre loy ou jugement.

Et s'ilh le grive encors contre loy ou jugement, nous éveskes devant dis à nous temps, et nous successeurs après nous s'ilh avient à leurs temps, devons et deverons punier cheli officyen solonc le quantiteit delle mesprisure ou de meffait qu'il arat fait contre loy ou jugement.

Et se nous ou nous successeurs éveskes de Liège, ou nostre lieutenant pour le temps se nous ou nous successeurs astiens absens, sour chu suffisamment requis par cheli qui le damage arat rechet, ou d'autre de part li, soions négligent ou défallant de chu à r adrechier dedens xv jours après chu que la plainte nous seirat faite comme dit est, mostreir le doit chis qui le damage arat rechet, ou aultre de part li, à nostre capitle de Liège suffisamment ; et nous dit capitle doit tantoist sens maulengien requere nous et nous successeurs, ou nostre lieutenant, que nous fachons chu radrechier dedens xv jours après ensiwans, ou nous miesmes ou nous successeurs défachons le grief et rendons le damage de nostre ; et se chu ne faisons alle requeste de nostredit capitle dedens cheli secunde quinzaine, lidis capitle doit estre et seirat contre nous awecke le pays deseurdit, et nous doit destrandre à chu en la meilhour manier qu'ilh porat, et deverat mandeir et manderat tantoist sens maulengien lidit capitle, par ses lettres oveirtes, à tous nous jugeurs, qu'ilh cessent de jugier et de doneir conseilhe de tous cas juskes atant que celle mesprisure seirat radrechie solonc chu que deseur est dit, lequeil mandement de nostre dit capitle nous et nous successeurs tenrons pour ferme et pour estable.

Encors est assavoir que accordeit est de part nous tous deseur nommeis, que se en alcons cas la loy et les coustumes de pays sont trop larges, ou trop roydes, ou trop estroites, chu doit estre atempreit en temps et en lieu par le sens de pays.

A toutes ces chouses deseurdites nous tuit deseur nomeis obligons nous et nous successeurs et volons estre ceirtainement obligiet, et promettons par nous serimens fais sour chu sollempnement, que nous et cascons de nous ceste ordonnance warderons et tenrons et aiderons wardeir et tenir perpétuellement sens venir encontre, en tout ou en partie, par nous ou pas aultruy.

Et nous li capitle devantdis, pour nous et pour nous successeurs, avons covent de tenir et wardeir ceste ordonnance et d'aleir avant si comme dit est ; et devons faire avoir encovent et faire jureir les éveskes de Liège en leurs réceptions, et toute en teile manier tous nous canones, de tenir et d'aidier tenir et wardeir l'ordonnance devantdite.

Et deveront aussi jureir et jureront solempnement li maistres, li esquevins, li jureis et li gouverneurs des mestiers des bonnes vilhes, en leurs réceptions, de tenir et de wardeir, aidier tenir et wardeir l'ordinanche deseurescripte.

Et nous li cuens de Loz, li cuens de Chigny, li chevaliers, les bonnes vilhes, les comunitait et tout le comons pays deseurdis avons encovent pour nous et pour nous successeurs, et nous obligons par nous dis serimens, que nous warderons, tenrons et aiderons wardeir et tenir ceste ordinanche. Et s'ilh avient que aulcons de nous embrise ceste ordinanche ou welhe apparament embrisier ou venir encontre en tout ou en partie, si que dit est, nous aiderons nous sangneurs les éveskes deseurdis ou leurs lieutenans contre cheaus ou cheli qui chu aroit fait ou voroit faire, si comme dit est, eazu premier sour chu suffisamment requis par quoy teile mesprisure soit amendée et corrigie solonc chu qu'ilh affierat.

Et partant que toutes ces chouses deseurdittes soient tenues et wardées fermement et perpétueilment, nous, Adulphe, éveskes, li capitles, Arnolz, cuens de Loz, Loys, cuens de Chigny, li chevaliers devantnomeis nous saeaulz, nous li maistres, esquevins, jureis et les communitaites devantdittes le saeaul de la ditte citeit et des vilhes deseurdittes pour nous et pour le comon pays avons mis ou fait metre à ces présentes lettres en tesmonaige de vériteit ; et nous li comon pays deseurdis usons à ceste fois des saeaulz de la citeit et des bonnes vilhes deseurdittes ; et s'ils avient que aulcons des saeaulz deseurdis ne soit mis à ces présentes lettres, nequident volons, nous tuit deseurnomeis, que ceste ordinanche vailhe et demeure en se plaine virtut perpétuelment, aussi bin que tuit li saelz deseurdis y fuissent mis entirement.

Chu fut fait, ordineit et acordeit l'an de grasce milhe trois cens et sauzes, le venredi devant le feiste sains Johans Baptiste.

Texte reproduit dans J. J. RAIKEM et M. L. POLAIN, *Coutumes du pays de Liège*, t. I, Bruxelles, 1870, p. 483-486.

06.02b. *Franchimont*, poème de Joseph Grandgagnage

Franchimont

Wallonnade

Die, hospes, Spartae nos te hic vidisse jacentes
Dum sanctis patriae legibus obsequimur.
CICÉRON, *Tusculanos*, livre I.

Fait d'armes comparable à tout ce que l'antiquité
et les temps modernes offrent de plus héroïque.
DE GERLACHE, *Révolutions de Liège*.

La nuit silencieuse avait tendu ses voiles :
Au sein du firmament, l'océan des étoiles
Roulait harmonieux ses flots d'azur et d'or.
C'est l'heure où vers le ciel prenant un vague essor,
L'âme s'en va rêveuse errer dans le nuage,
Aux champs de l'avenir, aux temps de l'ancien âge.
Assis sur le coteau, dans un calme profond,
Ainsi je méditais : c'est ici Franchimont ;
Voilà ces vieux remparts aux sombres meurtrières
Où se levaient des preux les flottantes bannières,
Où le lierre aujourd'hui suspend ses verts festons ;
Et voilà du hameau les rustiques maisons
Qui se pressaient autour du manoir tutélaire,
Comme le faible oiseau sous l'aile de sa mère.
Salut, salut à vous, dont le haut souvenir
Aux leçons du passé provoque l'avenir !
Salut, noble donjon, bien plus nobles chaumières !
C'est dans ces mêmes lieux qu'aux grands jours de nos pères,
Rappelant des héros les antiques vertus,
S'élancèrent jadis nos six cents Fabius,
Quand, au cri répété de Bourgogne et de Franco,
Le Fer, la torche en main, le cœur gros de vengeance,
Charles-le-Téméraire et Louis-le-Bourreau
Vinrent d'un bras sanglant trainer Liège au tombeau.

Minuit avait sonné : la nuit infortunée
Dans un morne repas gisait abandonnée ;
Elle attendait le jour ; résignée à son sort,
Immobile et muette, elle attendait la mort,
Ses remparts sont détruits, ses murs sont en ruines,
Ses soldats ne sont plus ; et du haut des collines
Qui bordent la cité de leur vaste contour
Descend sur le rivage un bruit sinistre et sourd.
D'un farouche ennemi c'est l'innombrable armée :
C'est le long hurlement de la louve affamée
Qui, suivant dans les bois le voyageur tremblant,
Va tomber sur sa proie et se gorger de sang.

Mais le bruit peu à peu s'éteint dans l'ombre immense ;
Plus affreux que le bruit, le lugubre silence
A lentement couvert et la terre et les cieux.
Alors, prenant en mains ses fastes glorieux,
L'histoire se leva, paisible et solennelle,
Et proféra ces mots de sa voix immortelle :

« Des braves défenseurs du vieux nom des Liégeois
Six cent restent debout, six cents Franchimontois.
Brusthem, où sans bonheur, éclata leur courage,
Sait bien qu'il ne pouvait en rester davantage.
– Que faisons-nous ici ? s'écrie un vieux guerrier ;
Debout ! l'ennemi dort ; allons le réveiller.
Aux armes, mes amis ! Quelques moments encore,
Et tout sera perdu. L'ennemi dès l'aurore
Fondra sur nous ; et tous, nous nous verrons hacher
Comme de vils moutons sous le fer du boucher.
Profitons de la nuit, la nuit cache le nombre ;
Nous compterons au jour, nous combattrons dans l'ombre.
Courons sus à ce traître, à ce lâche Louis ;
Courons sus à Bourgogne : aux armes, mes amis !
Courage et Dieu pour nous, gens de cœur que nous sommes ;
Et s'il nous faut mourir, mourons du moins en hommes. –
La valeur se ranime à ces mâles accents.
– Marchons ! sus à Bourgogne ! ont crié les six cents ;
Vive Liège ! En avant ! Comptons sur la victoire ;
Comptons au moins, comptons sur la mort et la gloire. –
Et le long des remparts ils s'ouvrent un chemin,

De leur noble patrie emportant le destin.
 Soit céleste faveur, soit sinistre présage,
 La lune a disparu dans le sombre nuage.
 Ils gravissent le mont que couvre l'ennemi,
 Pénètrent sourdement dans le camp endormi,
 Frappent d'un fer muet la pâle sentinelle ;
 À cet élan subit leur guide s'épouvante ;
 Il les entraîne enfin ; leur fougue impatiente
 Court s'attaquer aux lieux où Charles le Hardi
 Repose en ce moment à côté de Louis.
 Aux tentes d'Alençon qu'ils ont voulu surprendre,
 Une rumeur confuse alors se fit entendre ;
 Et puis un bruit de fer, un redoutable bruit,
 Qui grandit et s'étend et trouble au loin la nuit.
 Se réveillant au cri qui tous deux les étonne,
 Charles saisit l'épée et Louis sa madone.
 – Aux armes ! – tout se meut, se lève avec fracas ;
 Le camp frémit, s'ébranle. Un essaim de soldats
 Sort du fond de la nuit ; quelques torches fumantes
 Ont brillé ça et là sur la colline, errantes.
 – Bourgogne à la rescousse ! et tuez ! – À ce cri,
 Au lieu où le feu brille, où le fer retentit,
 On court. Des Bourguignons la foule mugissante,
 Comme la mer qui monte, a grossi menaçante.
 Ils sont contre six cents... quarante mille, hélas !
 Il faudrait un miracle, et Dieu ne le fait pas.

Nul des six cents héros ne trahit sa vaillance ;
 Liège les entendit, bravant le choc immense ;
 Charles le Téméraire à leur aspect trembla ;
 Le sang de leur épée à longs flots découla ;
 De Bourgogne autour d'eux les morts s'amoncelèrent
 Et leur sort s'accomplit... Un à un ils tombèrent,
 Heureux ! car ils n'ont pas de leurs derniers regards
 Vu le jour se lever sur leurs tristes remparts. »

Le récit de ce fait, si digne de mémoire,
 A traversé les temps ; mais l'infidèle histoire
 Qui nous a conservé les Claudes, les Nérons,
 De nos six cents martyrs a perdu les grands noms.
 Le vent a dispersé leur illustre poussière.

Pas un tombeau d'honneur, pas un arbre, une pierre
Qui signale aux passants les mémorables lieux
Où la patrie obtint ce trépas glorieux.
Seulement sur le mont où leur cendre est perdue,
On entend quelquefois une voix inconnue,
Qui, frappant de minuit le silence profond,
S'écrie : Ô voyageur, va dire à Franchimont
Qu'ici, bravant Bourgogne aux lys de France unie,
Six cents Franchimontois sont morts pour la patrie.

L'auteur de NICOLAS

Reproduit dans *Revue belge*, t. II, 1835, p. 179-181.